



## **Décision du conseil constitutionnel : La dégradation des droits fondamentaux des travailleurs va-t-elle sérieusement permettre d'améliorer notre système de santé ?**

La CGT prend acte de l'avis du Conseil Constitutionnel sur la loi relative à la gestion de la crise sanitaire et dénonce le manque de courage de ce dernier qui octroie de nouveaux pouvoirs disciplinaires aux employeurs et autorise dorénavant la discrimination sur la base de l'état de santé des salariés. En effet, en ne censurant que la partie relative à la rupture anticipée de certains contrats de travail, plus particulièrement les contrats à durée déterminée et les contrats d'intérim, les Sages portent un nouveau coup aux droits des salariés.

Les salariés qui ne pourront présenter de passe sanitaire en bonne et due forme à leurs employeurs pourront se retrouver sine die sans revenus, sans droits sociaux et sans possibilité de trouver un emploi ailleurs. **C'est une sanction totalement inédite et disproportionnée** qui va être désormais intégrée dans le Code du travail qui risque d'avoir à termes des conséquences irrémédiables et néfastes pour le monde du travail. Plutôt que de demander l'égalité de traitement dans la sanction, le Conseil Constitutionnel aurait été inspiré de censurer l'ensemble des dispositions disciplinaires.

**Pour rappel, au regard du contenu de la loi et des attaques qu'elle porte aux droits fondamentaux, la CGT aux côtés de la FSU, Solidaires et du SAF a adressé au Conseil Constitutionnel une contribution extérieure afin d'attirer notamment l'attention de ce dernier sur la remise en cause :**

- **Du droit à l'emploi** : certains travailleurs, selon leurs secteurs d'activité, se voient imposer de présenter un « passe sanitaire » à leur employeur pour pouvoir exercer leur activité professionnelle. Par conséquent, un employeur pourrait faire de la détention d'un passe sanitaire une condition de recrutement. De plus, le « passe sanitaire » pouvant prendre 3 formes, un employeur pourrait conditionner le recrutement d'un candidat à la présentation du certificat de vaccination complet, pour éviter d'avoir à contrôler régulièrement la réalisation et le résultat d'un test virologique ou la durée d'un certificat de rétablissement.

- **De l'égalité, de l'interdiction de discrimination et du droit à la protection sociale** : de nombreuses mesures prévues risquent de créer des situations de discrimination sur la base de l'état de santé des salariés en faisant in fine la distinction entre les travailleurs détenteurs de l'un des trois documents demandés au titre du passe sanitaire (test virologique, schéma vaccinal complet ou certificat de rétablissement) et les autres.

Il en est de même pour l'accès à la santé publique en subordonnant l'accès aux établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux aux mêmes contraintes que l'accès aux activités de loisirs « sauf en cas d'urgence, les services et établissement de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. » Selon les endroits, le caractère d'urgence sera apprécié différemment créant des disparités sur le territoire.

Concernant plus spécifiquement la suspension du contrat de travail ou la rupture, elles n'ouvrent droit à aucun revenu de remplacement (allocation chômage, prise en charge par l'assurance maladie),

privant ainsi le salarié de toute « sécurité matérielle » et de « moyens convenables d'existence ». Cela est d'autant plus choquant que « la carte des plus faibles vaccinations recoupe celle de la pauvreté, de la fracture numérique, de l'accès au service public. Les nouvelles mesures comportent ainsi le risque d'être à la fois plus dures pour les publics précaires et d'engendrer ou accroître de nouvelles inégalités ».

- **Du respect de la vie privée** : en imposant aux citoyens de présenter un « passe sanitaire », il est imposé la communication de données à caractère personnel de nature médicale à tout salarié habilité par l'employeur à opérer un contrôle du « passe sanitaire ».

### **Concernant l'obligation vaccinale imposée dans les secteurs de la santé, du médico-social et de la protection civile, que dire des pressions subies par ces professions ?**

Pour la CGT64, au regard du clivage que tente d'instaurer l'exécutif, il semble nécessaire de rappeler que l'ensemble de ces mesures a été décidé en pleine période estivale, de manière précipitée, sans réel débat contradictoire.

**Il convient d'inverser les politiques actuelles** qui continuent la réduction des moyens humains et matériels de l'hôpital public avec les nombreuses fusions d'établissements et suppressions de lits et de personnels qui en découlent. Dès à présent, toutes les dispositions permettant la mobilisation des moyens humains et matériels afin d'assurer l'égal accès aux soins sans discrimination sociale et/ou territoriale doivent être prises.

**Il est impératif que la santé devienne un bien commun.** Plus que jamais, la CGT64 continue d'exiger la création d'un pôle public de santé rattaché à la Sécurité sociale. Ce dernier intégrerait la recherche pharmaceutique et les industries de santé et regrouperait tous les acteurs, patients comme travailleurs du secteur dans sa gouvernance. Il serait ainsi soustrait de toute mainmise des laboratoires privés, des entreprises d'assurance et de la logique capitaliste de retour sur investissements pour une vraie réponse aux besoins sociaux.

**Dès aujourd'hui, la CGT64 est à la disposition des salariés pour les renseigner sur leurs droits, les assister dans le cadre des procédures prud'homales en vue de contester les éventuelles sanctions dont ils pourraient être victimes.**

**Elle appelle les salariés à se rapprocher de leurs syndicats, de leurs Unions Locales, de l'Union Départementale 64 et de leurs Fédérations pour s'organiser sur leurs lieux de travail et préparer une rentrée sociale pour l'emploi, la défense du service public, pour les retraites et contre la réforme de l'assurance chômage.**

Pau le 6 août 2021